

Si le participant quitte la maison avant d'avoir accompli ses vingt années de présence ou avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, il perd ses droits à cette partie de son avoir, qui profite aux participants restants, suivant le mode de répartition ordinaire.

Les infirmités entraînant incapacité absolue de travail ou le décès en activité de service laissent subsister les droits du participant ou de ses héritiers reconnus par les statuts au montant intégral de son compte.

Un comité consultatif et de surveillance seconde M. Chaix dans l'exécution du règlement relatif à la participation et à la Caisse de prévoyance et de retraite; il comprend, entre autres, les trois plus anciens chefs de service et les six plus anciens ouvriers, ouvrières ou employés de l'établissement.

En ce qui concerne les apprentis, ils ne sont admis à la participation que le 1^{er} janvier qui précède la fin de leur apprentissage; mais ils jouissent, dès leur entrée dans l'établissement, d'avantages importants résultant des institutions spéciales que M. Chaix a créées pour eux.

En effet, les apprentis, les enfants et les jeunes gens travaillant à un titre quelconque dans l'établissement profitent :

1° *Des cours scolaires*, pour lesquels ils touchent un ou deux jetons de présence d'une valeur de 10 centimes. Le nombre des jetons délivrés chaque année est de 3,000 environ. En outre, ceux qui font les meilleurs devoirs et qui s'appliquent le mieux à leur travail reçoivent divers